



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 210-24

**Objet : RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU RUISSEAU DE L'IRE SUR LA
COMMUNE DE DOUSSARD – MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la fiche-action du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy M2-3 et notamment l'opération 14 « aménagement du seuil amont » et l'opération 15 « aménagement du seuil aval Arnand sur l'Ire »,

Vu l'avis favorable de la Commission Grand cycle de l'eau en date du 15 mai 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre (Procédure adaptée) concernant la restauration de la continuité écologique du ruisseau de l'Ire sur la commune de Doussard,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre des travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de l'Ire sur la commune de Doussard, dont le seuil Arnand Amont et le seuil du pont Arnand aval.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1-1° et R. 2172-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Le montant estimatif de la maîtrise d'œuvre est de 46 300 € HT.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise retenue, ainsi que toutes pièces afférentes au marché.

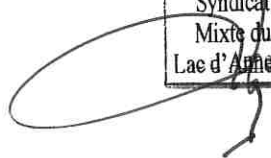
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 5 août 2024

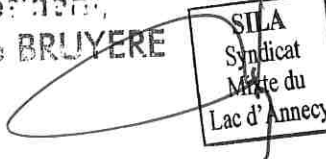
**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

Acte reçu à la Préfecture
Le - 6 AOUT 2024
Publié le - 6 AOUT 2024

Exécutoire le - 6 AOUT 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.